



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction d'une carrière équestre couverte**  
**sur la commune de Couëron (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7267 relative à la construction d'une carrière équestre couverte sur la commune de Couëron, déposée par la SCEA le petit bois des loups, et considérée complète le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le projet vise, après démolition d'un box à chevaux de 60 m<sup>2</sup>, à construire un hangar non clos de 2 880 m<sup>2</sup> comprenant une carrière équestre sur 2 400 m<sup>2</sup> ainsi qu'un stockage de foin, une stabulation libre et un stockage de matériel ; que le hangar sera couvert de panneaux photovoltaïques reliés à des onduleurs installés dans deux armoires techniques de 2 m<sup>2</sup> ; que les onduleurs seront raccordés au point de livraison ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que les aménagements à réaliser prennent place au sein d'une prairie ; que les arbres existants seront préservés ; qu'une haie sera toutefois arrachée sur environ cinquante mètres et qu'une nouvelle haie sera replantée quelques mètres plus loin sur la même longueur ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'une noue de rétention / infiltration de 46 m<sup>3</sup> et d'un bassin de stockage de 53 m<sup>3</sup> pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la construction mesurera 7,5 m de haut au faîtage ; que le terrain est classé en zone agricole à vocation durable Ad au plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole mais est situé à proximité immédiate d'une zone d'activité économique ; que la végétation et les constructions existantes à proximité devrait assurer l'intégration paysagère du futur hangar ; qu'il sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux paysagers ;

Considérant que l'électricité produite sera auto consommée à 17 % selon l'estimation du dossier et revendue sur le réseau pour le reste ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une carrière équestre couverte sur la commune de Couëron, **est dispensé d'étude d'impact sous réserve que l'arrachage de la haie soit réalisé en dehors de la période de nidification des oiseaux.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA le petit bois des loups et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)